

IV - FINANCES - BUDGETS

IV.5 - BUDGET ANNEXE "GESTION D'ETIAGE" - CREATION D'UNE REGIE D'AVANCE

DELIBERATION N° 23-10-459

Le mercredi 25 octobre 2023 à 10h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 13 octobre 2023, s'est réuni à l'Hémicycle du Conseil départemental de Lot-et-Garonne à Agen (47).

Est désigné comme président de séance M. Jean-Michel FABRE

Est nommé comme secrétaire de séance M. Patrice GARRIGUES

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	EXCUSE	VOTE		
					Pour	Contre	Abstention
REGION OCCITANIE (4X11)							
Jean-Louis CAZAUBON	NON	OUI	Patrice GARRIGUES	OUI	11		
Patrice GARRIGUES	OUI				11		
Yann HÉLARY	OUI				11		
Mélanie TISNE-VERSAILLES	NON	NON		NON			
REGION NOUVELLE-AQUITAINE (4X9)							
Marie-Laure CUVELIER	NON	NON		OUI			
Delphine EYCHENNE	NON	OUI	Henri SABAROT	OUI	9		
Annick COUSIN	NON	NON		NON			
Henri SABAROT	OUI				9		
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2x13)							
Jean-Michel FABRE	OUI				13		
Thierry SUAUD	NON	OUI	Jean-Michel FABRE	OUI	13		
DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (2X10)							
Alain BELLOC	OUI				10		
Emmanuel CROS	NON	OUI	Alain BELLOC	OUI	10		
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2x9)							
Philippe BOUSQUIER	OUI				9		
Paul VO VAN	OUI				9		
DEPARTEMENT DE GIRONDE (2X8)							
Martine COUTURIER	OUI				8		
Hervé GILLÉ	NON	OUI	Martine COUTURIER	OUI	8		
Totaux					131	0	0

Membres en exercice	16	Suffrages exprimés	131
Membres présents	8	Vote pour	131
Membres représentés	5	Vote contre	0
Membres absents excusés	6	Majorité absolue	66
Nombre de votants	13		
Appréciation du quorum	9		

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Compte-tenu des missions du SMEAG et de son périmètre d'intervention impliquant des déplacements sur le terrain, il est proposé de créer une régie d'avance permettant les paiements par virement et carte bancaire afin de simplifier le fonctionnement au quotidien de la structure.

Cette régie doit en outre permettre le paiement de prestations, d'achats divers, ou d'abonnement en ligne, ne pouvant faire l'objet d'un paiement par mandat administratif.

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 septembre 2023 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE :

Article 1 - Il est institué une régie d'avances auprès du SMEAG.

Article 2 - Cette régie est installée au siège du SMEAG, 61 avenue Pierre CAZENEUVE 31200 TOULOUSE.

Article 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

Dépenses	Imputations
Fournitures d'entretien et de petit équipement	c/6063
Carburant	c/6066
Alimentation	c/6068
Fournitures administratives	c/6064
Documentation générale et technique	c/618
Frais de colloques et de séminaires	c/618, 6228, 6238
Publications	c/6237
Réception	c/6257
Affranchissement	c/6261
Référencement sur Internet	c/6238
Voyages et déplacements	c/6251
Missions	c/6256
Dépenses d'investissement pour un montant unitaire inférieur à 4.000,00 € HT	c/2183,2184,2188

DELIBERATION N° 23-10-459

Le paiement par la régie d'avances des frais de transport et d'hébergement engagés pour les déplacements des agents du SMEAG sera autorisé sous ordre de service signé du Directeur Général des Services du SMEAG.

Le paiement par la régie d'avances des autres dépenses se fera sur présentation d'un bon de commande signé du Directeur Général des Services du SMEAG.

Article 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1 : Carte bancaire y compris pour les paiements à distance ;
- 2 : Virement.

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Directeur régional des finances publiques d'Occitanie et de la Haute-Garonne.

Article 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000,00 € HT.

Article 9 - Le régisseur verse auprès du Payeur régional d'Occitanie la totalité des pièces justificatives de dépenses dès que le montant des opérations atteint le seuil défini à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

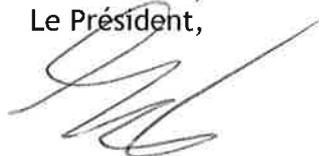
Article 11 - En cas d'absence du régisseur, le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Monsieur le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire,



Fait, le 25 octobre 2023
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel FABRE

Envoyé en préfecture le 03/11/2023

Reçu en préfecture le 03/11/2023

Publié le



ID : 031-253102297-20231025-D23_10_459-DE